

Rapport de contrôle



SOCIETE DE LAVAGE DE L'ISERE
Chemin de Halage
38121 REVENTIN VAUGRIS

INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE N°2795

Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport

SOCIETE DE LAVAGE DE L'ISERE

Chemin de Halage
38121 REVENTIN VAUGRIS

Mission réalisée le 24/10/2019
Précisions sur la mission : -

N° D'AFFAIRE : 1908EL7P2000002
N° DE RAPPORT/CHRONO : EL7P2/19/356
DATE DU RAPPORT : 24/10/2019
VERSION : 2
ANNULE ET REMPLACE VERSION 1, RAPPORT EL7P2/19/353

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Selon modèle de rapport version 7_Juin 2019

Pôle ENVIRONNEMENT Sud-Est Agence de Lyon

11 Rue Saint-Maximim – 69003 LYON CEDEX
Elodie BERTRAND-RIVÉ
Tél : 04 76 22 34 45
Email : elodie.rive@socotec.com

SOCOTEC ENVIRONNEMENT - S.A.S au capital de 3 600 100 euros – 834 096 497 RCS Versailles
Siège social : 5, place des Frères Montgolfier- CS 20732 – Guyancourt - 78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex –
France
www.socotec.fr

Intervenant : Elodie BERTRAND-RIVE
Nombre de page : 26 pages

 Accréditation n° 3-1595
Liste des implantations et portée
disponibles sur www.cofrac.fr

SOMMAIRE

1. OBJET DU RAPPORT	3
2. REGLEMENTATION	3
2.1 INTRODUCTION	3
2.2 TEXTE APPLICABLE	3
2.3 NON-CONFORMITES MAJEURES	4
3. REFERENCES DU RAPPORT	4
3.1 EXPLOITANT	4
3.2 CONTROLE.....	5
4. SYNTHESE DES NON CONFORMITES IDENTIFIEES LORS DE LA VISITE INITIALE.....	6
5. SYNTHESE DU CONTROLE COMPLEMENTAIRE (DANS LE CAS D'UN CONTROLE COMPLEMENTAIRE).....	7
6. CONSTATS ETABLIS LORS DE LA VISITE INITIALE.....	8
7. SIGNATURE	23

1. OBJET DU RAPPORT

À la demande de la Société de Lavage de l'Isère, SOCOTEC ENVIRONNEMENT a réalisé le contrôle périodique des installations soumises à déclaration et contrôle de son site implanté Chemin de Halage sur la commune de REVENTIN VAUGRIS. Ce contrôle a été effectué en présence de Messieurs DEVAUX (Eco2 Lavage), BLIN, FAVIER et JORLAND (groupe EB Trans).

L'installation est constituée par d'unité de lavage de camions citernes.

Conditions dans lesquelles s'est déroulé le contrôle : pas de remarque particulière.

Le présent rapport présente les résultats de ce contrôle. Il a été envoyé à M. DEVAUX par mail à l'adresse suivante : devaux.eco2lavageindustriel@gmail.com.

2. REGLEMENTATION

2.1 INTRODUCTION

En application des articles L 512-11 et R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement, certaines installations relevant du régime de déclaration de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises à des contrôles périodiques tous les 5 ou 10 ans. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions des arrêtés ministériels (prescriptions générales) éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. La liste des installations concernées est fixée par la nomenclature des installations classées.

En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations relevant du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées et incluses dans un établissement soumis à autorisation ou à enregistrement ne sont pas concernées par le contrôle périodique.

SOCOTEC ENVIRONNEMENT est agréé pour réaliser ces contrôles, conformément aux articles R.512-61 à R.512-66 du code de l'environnement.

2.2 TEXTE APPLICABLE

Le texte pris en référence pour le contrôle périodique est l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2795.

Certaines dispositions de ce texte sont applicables pour certaines installations seulement, en fonction de la date de déclaration. Les dates d'applicabilité sont indiquées dans la grille de contrôle.

2.3 NON-CONFORMITES MAJEURES

Les non-conformités majeures (NCM) sont définies dans l'arrêté ministériel définissant les prescriptions générales. A défaut, les écarts relevés doivent être considérés comme des autres non-conformités (ANC).

Dans le cas de non-conformité majeure, l'exploitant est tenu de remettre à l'organisme de contrôle sous trois mois, à compter de la réception du présent rapport, un échéancier de mise en conformité et de solliciter un contrôle complémentaire, qui ne portera que sur les points de contrôle ayant donné lieu à une non-conformité majeure, dans un délai de 12 mois à compter de la réception du présent rapport. En cas de manquement ou de persistance de la NCM à l'issue du contrôle complémentaire, l'organisme agréé saisit l'autorité compétente.

3. REFERENCES DU RAPPORT

3.1 EXPLOITANT

Nom de l'exploitant	SOCIETE DE LAVAGE DE L'ISERE	
Site	SOCIETE DE LAVAGE DE L'ISERE	
Adresse du site	Chemin de Halage	
Code postal	38121	
Ville	REVENTIN VAUGRIS	
Département du site	38	
Mail contact exploitant	devaux.eco2lavageindustriel@gmail.com	
SIRET	8308865100017	
Numéro de l'établissement (code inspection si connu)	<input checked="" type="checkbox"/> non connu <input type="checkbox"/> ou numéro : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
Date de la demande (copie de la demande en annexe)	29/07/2019	
Date de déclaration de l'installation	31/05/2017	
Date de mise en service de l'installation	/09/2019	
Date du dernier contrôle	/	
Organisme et Contrôleur	/	
Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement ou de l'article R512-52	Liste des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée : Néant	
Nombre de salariés de la structure contrôlée	<input checked="" type="checkbox"/> moins de 10 salariés <input type="checkbox"/> entre 10 et 250 salariés <input type="checkbox"/> plus de 250 salariés <input type="checkbox"/> Appartenance à un groupe, Nom du groupe :	
Site certifié ISO 14001	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	

3.2 CONTROLE

Contrôle	
N° de rapport	EL7P2/19/356
Contrôleur	Elodie BERTRAND-RIVE
Numéro de rubrique ICPE	2795
Date du contrôle	01/01/2019
Type de contrôle	Initial
Date d'émission du rapport	23/10/2019
Type d'indépendance de l'organisme procédant au contrôle au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17020	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input checked="" type="checkbox"/> C Conception et/ou fabrication et/ou maintenance de la présente installation : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Bilan du contrôle périodique	Nombre de non-conformités majeures : 0 Nombre des autres non-conformités : 1
Bilan du contrôle complémentaire	Nombre de non-conformités maintenues : -

4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS IDENTIFIÉES LORS DE LA VISITE INITIALE

L'ensemble des constats établis lors de la visite initiale est présenté au chapitre 6 ci-après. Seules les Non-Conformités sont reprises ici :

Article	n° du point de contrôle	NON-CONFORMITÉS CONSTATEES, points sur lesquels des mesures correctives ou préventives doivent être mises en œuvre pour assurer la conformité à la réglementation	
		N° NCM	Non-conformités majeures (1) constatées L'arrêté ministériel, objet du présent contrôle, définit les non-conformités majeures : oui : <input type="checkbox"/> non : <input checked="" type="checkbox"/>
		N° ANC	Autres non-conformités constatées
2.5	10	1	Absence de plan de circulation du site, de marquage au sol et d'affichage lisible

(1) au sens de l'arrêté ministériel contrôlé

En cas de constat de non-conformité majeure :

Date limite pour la remise de l'échéancier de mise en conformité	Date de réception du présent rapport + 3 mois
Date limite pour la demande écrite du contrôle complémentaire	Date de réception du présent rapport + 12 mois

Prochain contrôle périodique :

Date limite pour le prochain contrôle périodique	Date du présent contrôle + 5 ans, soit le 24/10/2024 Date du présent contrôle + 10 ans, soit le, sous réserve du maintien de la validité de votre certificat ISO 14001
---	---

5. SYNTHÈSE DU CONTRÔLE COMPLÉMENTAIRE (DANS LE CAS D'UN CONTRÔLE COMPLÉMENTAIRE)

Dans le cas où la visite initiale a identifié une ou plusieurs Non-Conformités Majeures, le contrôle complémentaire permet de lever ou non ces non-Conformités Majeures.

NON-CONFORMITES FAISANT L'OBJET D'UN CONTRÔLE COMPLÉMENTAIRE				
Article	n° du point de contrôle	N° NCM	Objet de la non-conformité	
				<input type="checkbox"/> Soldée <input type="checkbox"/> Maintenue
				<input type="checkbox"/> Soldée <input type="checkbox"/> Maintenue
				<input type="checkbox"/> Soldée <input type="checkbox"/> Maintenue

Conclusion

- L'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du XXX sont levées.
- Des non-conformités majeures persistent à l'issue du contrôle complémentaire. En application de l'article R512-59-1 du code de l'environnement, l'organisme agréé est tenu de saisir l'autorité compétente.

6. CONSTATS ETABLIS LORS DE LA VISITE INITIALE

RUBRIQUE 2795 : INSTALLATION DE LAVAGE DE FUTS, CONTENEURS ET CITERNES DE TRANSPORT	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
1. Dispositions générales								
1.4. Dossier installation classée						<u>applicable à toutes les installations</u>		
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :								
<ul style="list-style-type: none"> - Le dossier de déclaration ; - Les plans tenus à jour ; - Le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; - Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ; - Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - Les documents, rapports des visites et contrôles prévus à la présente annexe ; - Un dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des matières entreposées, triées et regroupées, incompatibilités entre les produits et déchets ou entre les déchets) ; 								
L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Présence et date du récépissé de déclaration	X				Vu preuve de dépôt de déclaration n°A-7-SLT7KEXWV datant du 31/05/19	1		X
Vérification de la capacité journalière maximale au regard de la capacité journalière déclarée	X				Capacité du site est de 18 m3/j. Installation récemment en service. Quantité d'eau inférieure à 18 m3/j.	2	X	X
Vérification que la capacité journalière maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				Capacité du site est de 18 m3/j donc inférieure à 20 m3/j	3		X
Présence des prescriptions générales	X				Vu version papier arrêté ministériel du 23 décembre 2011	4		X

RUBRIQUE 2795 : INSTALLATION DE LAVAGE DE FUTS, CONTENEURS ET CITERNES DE TRANSPORT	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
Présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X		5		X
Présence de plans détaillés tenus à jour	X				Vu plan de masse réf 2015-19-BI	6		X
2 Implantation – Aménagement								
2.4. Comportement au feu des bâtiments						<u>applicable aux installations déclarées après le 1er juillet 2012</u>		
2.4.4 Désenfumage								
<p>Les bâtiments fermés abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m².</p> <p>Elle est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer, dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs présentent, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003), les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; – la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; – classe de température ambiante T0 (0°C) ; – classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C). <p>Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.</p> <p>La présente section ne s'applique pas aux installations présentant des ventilations naturelles permanentes.</p>								
Objet du contrôle :								
Présence de dispositifs d'évacuation des fumées et des gaz de combustion	X				Vu dispositifs d'évacuation	7	X	
Positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès	X				Vu commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès de secours	8	X	

RUBRIQUE 2795 : INSTALLATION DE LAVAGE DE FUTS, CONTENEURS ET CITERNES DE TRANSPORT	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
Contrôle de la possibilité de fermeture depuis le sol du local ou depuis la zone à désenfumer	X				Possibilité de fermeture depuis le sol du local	9	X	
<p>2.5. Accessibilité alinéas 1 et 2 : applicables à toutes les installations alinéa 3 : applicable aux installations déclarées après le 1er juillet 2012</p> <p>L'installation est disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site lorsque le bâtiment de lavage est traversant. Ce sens de circulation est visiblement affiché pour les conducteurs. Si ce n'est pas le cas, l'installation dispose d'un plan de circulation du site et d'un marquage au sol. Le plan de circulation est affiché à l'entrée du site. L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Notamment, une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. L'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie engins, ou par une voie échelles si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p>								
Présence d'un sens unique de circulation sur le site, affichage visible si le bâtiment est traversant, ou présence d'un plan de circulation du site et marquage au sol, affichage lisible			X		Absence de plan de circulation du site, de marquage au sol et d'affichage lisible	10	X	
Présence d'un accès pour les services d'incendie et de secours sur une des façades de chaque bâtiment.	X				Accès au SDIS sur trois façades	11	X	
Présence sur au moins une façade d'une voie engins, ou voie échelles si le plancher bas du niveau le plus haut de l'installation excède 8 m par rapport à cette voie (applicable aux installations déclarées après le 1er juillet 2012)	X				Présence d'une voie engins sur trois façades	12	X	
<p>2.9. Rétention des aires de réception, de lavage des contenants et d'entreposage des déchets et des produits applicable à toutes les installations</p> <p>Le sol des aires et des locaux de réception, d'entreposage et, plus largement, de lavage des contenants (citernes, fûts, grands récipients pour vrac, bennes) est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p>								
Étanchéité des sols (par examen visuel : nature et absence de fissures) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				Sol béton, parfait état	13	X	
Présence d'un dispositif empêchant la diffusion des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement	X				Présence d'un sol étanche avec système de rétention (pente vers caniveaux)	14	X	
<p>2.10. Cuvettes de rétention applicable à toutes les installations</p>								

RUBRIQUE 2795 : INSTALLATION DE LAVAGE DE FUTS, CONTENEURS ET CITERNES DE TRANSPORT	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
<p>Tout stockage de produits, de produits d'égouttures éventuels et de déchets liquides dangereux, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (à l'exception des eaux de lavage et des effluents phytosanitaires dont le stockage est réglementé par l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; – 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.</p> <p>L'étanchéité des réservoirs est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel tous les six mois.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de déchets ou produits liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles, ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté et sont éliminés comme des déchets.</p>								
Objet du contrôle :								
Présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				Vu rétention sous fûts	15	X	
Vérification du volume des cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				Rétention adaptée rétention de 440 l sous deux fûts de 200 l chacun	16	X	
Etanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures)	X				Rétention étanche (matière plastique, rétention béton et sans fissure),	17	X	
Pour les réservoirs fixes, présence de jauge				X	Non concerné	18	X	
Pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage				X	Non concerné	19	X	
Conditions de stockage sous le niveau du sol (réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés) (contrôle visuel ou documentaire)				X	Non concerné	20	X	X
Présentation des deux derniers comptes rendus d'examen visuel	X				Compte tenu de la récente mise en service (septembre 2019) un	21		X

RUBRIQUE 2795 : INSTALLATION DE LAVAGE DE FUTS, CONTENEURS ET CITERNES DE TRANSPORT	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
					seul compte rendu visuel a été fait			
Vérification de la position fermée du dispositif d'obturation	X				Vu fonctionnement de la position fermée du dispositif d'obturation	22	X	
Présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits ou déchets incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble	X				Rétention séparée	23	X	X
2.11. Isolement du réseau de collecte						<u>applicable à toutes les installations</u>		
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à prévenir les pollutions accidentelles, en maintenant notamment sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les matières écoulées lors d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Présence de la consigne	X				Vu fiche réflexe d'urgence n°4	24		X
3. Exploitation, entretien								
3.2. Contrôle de l'accès						<u>applicable à toutes les installations</u>		
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations. L'installation est ceinte d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des contenants à laver. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Présence d'une clôture	X				Ensemble du site clôturé	25	X	
Affichage des heures de réception	X				Vu affichage des heures de réception dans le bureau d'accueil (lundi au vendredi de 7h-19h, samedi de 8h-12h)	26	X	
3.3. Connaissance et étiquetage des produits utilisés et des contenants lavés et procédure d'acceptation						<u>applicable à toutes les installations</u>		
L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits utilisés pour le lavage des contenants et le traitement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues le code du travail. Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique. Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur ; ils portent en caractères lisibles : – les noms des produits qu'ils contiennent ; – les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.								

RUBRIQUE 2795 : INSTALLATION DE LAVAGE DE FUTS, CONTENEURS ET CITERNES DE TRANSPORT	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
<p>Les contenants destinés à être lavés reçus sur le site sont vides et doivent être accompagnés d'un document précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la provenance des contenants : raison sociale, adresse ; – le type de contenants ; – la nature des résidus ; – les risques associés aux résidus. <p>Ces données sont enregistrées et conservées pendant une durée de cinq ans dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p>								
Présence des fiches de données de sécurité	X				Vu classeur avec ensemble des FDS, vu INDAL CTP 45	27		X
Présence et lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages	X				Vu affichage sur chaque fût	28	X	
Présence du registre et du contenu des documents conservés dans celui-ci	X				Vu dans classeur	29		X
<p>3.4. Propreté <u>applicable à toutes les installations</u></p> <p>Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes, combustibles ou de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p>								
Absence d'amas de matières polluantes, de matériaux extraits et de poussières	X				Ensemble des locaux propres	30	X	
<p>3.5. État des stocks des produits dangereux <u>applicable à toutes les installations</u></p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ou utilisés, auquel est annexé un plan général des stockages correspondants. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours, de l'organisme en charge du contrôle périodique et est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.5.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p>								
Présence de l'état des stocks (nature et quantité) de produits dangereux tenu à jour	X				Vu liste des produits : IKALIN P35 (125 l), CTP45 (400 l), SEL (5000 l), Polychlorure d'aluminium (400 l), Soude 30% (400 l), acide sulfurique 34% (25l)	31		X
<p>3.7. Consignes d'exploitation <u>applicable à toutes les installations</u></p>								

RUBRIQUE 2795 : INSTALLATION DE LAVAGE DE FUTS, CONTENEURS ET CITERNES DE TRANSPORT	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
<p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite d'installations (en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien et en fonctionnement dégradé) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les modes opératoires ; – la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage ; – les conditions d'entreposage des produits et des déchets <p>Ces éléments sont annexés au dossier "installations classées" prévu au point 1.4.</p>								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Présence de la consigne indiquant les modes opératoires	X				Vu affichage procédure générale de lavage	32a		X
Présence de la consigne indiquant la fréquence de vérification des mesures de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage	X				Vu doc Vérification journalières des équipements	32b		X
Présence de la consigne indiquant les conditions d'entreposage des produits et des déchets	X				Vu tableau de stockage des produits incompatibles	32c		X
Présence de chacune de ces consignes	X					32		X
4. Risques								
4.1. Localisation des risques <u>applicable à toutes les installations</u>								
<p>L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des produits et des déchets entreposés, manipulés, utilisés ou générés sont susceptibles d'être à l'origine d'un incident ou accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique. L'exploitant détermine, pour chaque partie de l'installation recensée en application de l'alinéa précédent, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et appose une signalétique adaptée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques éventuels. Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.</p>								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Présence du plan de l'installation indiquant les différentes zones de danger	X				Vu plan affiché Zonage station lavage avec zones à risque	33		X
Présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan	X				Présence de pictogramme dans zones à risque dans bâtiment	34	X	
4.2. Protection individuelle <u>applicable à toutes les installations</u>								
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.</p>								

RUBRIQUE 2795 : INSTALLATION DE LAVAGE DE FUTS, CONTENEURS ET CITERNES DE TRANSPORT	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
<u>Objet du contrôle :</u>								
Présence de matériels de protection individuelle.	X				Présence de bottes, gants, casquette coquée, vêtements de travail, lunettes	35	X	
4.3. Moyens de prévention et de lutte						<u>applicable à toutes les installations</u>		
4.3.1. Systèmes de détection								
Dans les bâtiments fermés, des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques. Cette disposition n'est pas applicable aux zones de lavage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique les justificatifs de la suffisance, de l'efficacité et de l'opérabilité des moyens de détection et d'alarme mentionnés à l'alinéa précédent.								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Dans les parties présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques, présence de détecteurs de gaz	X				Détecteur de monoxyde de carbone dans chaufferie, bureau	36	X	
Présence des documents permettant de justifier de la suffisance, de l'efficacité et de l'opérabilité des moyens de détection et alarme mis en place	X				Vu notice KIDDE 700 et 7DCO	37		X
Implantation conforme aux préconisations du document justificatif	X					38	X	
4.3. Moyens de prévention et de lutte						<u>applicable à toutes les installations</u>		
4.3.2. Moyens d'intervention								
L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques, notamment : – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; – d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, les installations susceptibles d'être à l'origine d'un incendie se trouvent à moins de 100 m d'un appareil et que, d'autre part, elles se trouvent à moins de 200 m d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur, pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance des aires de stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Le niveau d'eau requis est matérialisé afin d'apprécier, en temps réel, la quantité d'eau disponible dans la réserve ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte et sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières et déchets entreposés.								

RUBRIQUE 2795 : INSTALLATION DE LAVAGE DE FUTS, CONTENEURS ET CITERNES DE TRANSPORT	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
<p>Ces moyens d'intervention sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques (a minima une fois par an), dont le suivi est consigné dans un registre figurant dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.</p> <p>Les moyens d'intervention sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température du dépôt et notamment en période de gel.</p> <p>En outre, les stockages aériens de déchets liquides inflammables ou explosibles sont également équipés d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie approprié et adapté au risque à couvrir. Ce système est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs	X				Présence d'extincteurs dans le bâtiment et d'un poteau incendie	39	X	
Implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs	X				Présence d'un poteau incendie situé à environ 100 m au Sud du site	40	X	
Présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours	X				Présence de téléphone	41	X	
Présence de plans de locaux	X				Vu plan des locaux	42		X
Présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an	X				Vu vérification extincteurs : 02/19 par PROTEXT	43		X
<p>4.5. Interdiction des feux <u>applicable à toutes les installations</u></p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Affichage visible de l'interdiction d'apporter du feu dans les parties de l'installation présentant un risque d'incendie ou d'explosion	X				Vu affichage interdiction d'apporter du feu dans les locaux	44	X	
<p>4.7. Consignes de sécurité <u>applicable à toutes les installations</u></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les informations utiles sur les produits ou déchets manipulés (caractéristiques et dangers associés), les réactions chimiques et les risques des opérations mises en œuvre ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., ainsi que les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident (notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie) ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; 								

RUBRIQUE 2795 : INSTALLATION DE LAVAGE DE FUTS, CONTENEURS ET CITERNES DE TRANSPORT	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
<p>– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</p> <p>– l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;</p> <p>– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</p> <p>– les précautions à prendre pour l'emploi et l'entreposage de produits ou déchets incompatibles.</p> <p>Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'entreposage ou la manipulation des matières dangereuses, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence.</p> <p>Le personnel procède également et au moins tous les deux ans à des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'à un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés. Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et consigné dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.</p>								
Objet du contrôle :								
Affichage de la consigne indiquant toutes les informations utiles sur les produits ou déchets manipulés (caractéristiques et dangers associés), les réactions chimiques et les risques des opérations mises en œuvre	X				Vu affichage dans le bureau tableau produits incompatibles, consignes	45a	X	
Affichage de la consigne indiquant la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., ainsi que les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident (notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie)	X				Vu affichage dans le bureau	45b	X	
Affichage de la consigne indiquant l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident	X				Vu affichage dans le bureau	45c	X	
Affichage de la consigne indiquant l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion	X				Vu affichage dans les locaux	45d	X	
Affichage de la consigne indiquant l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.	X				Vu affichage sur la porte donnant accès aux produits chimiques	45e	X	
Affichage de la consigne indiquant les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)	X				Vu consignes urgence	45f	X	
Affichage de la consigne indiquant les précautions à prendre pour l'emploi et l'entreposage de produits ou déchets incompatibles	X				Vu affichage sur chaque rétention et dans le bureau	45g	X	

RUBRIQUE 2795 : INSTALLATION DE LAVAGE DE FUTS, CONTENEURS ET CITERNES DE TRANSPORT	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
Affichage des consignes de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel	X				Pour que ce point de contrôle soit conforme, il faut que les points 45a à 45g le soient.	45	X	
Présence des justificatifs de la formation initiale du personnel d'exploitation en matière de risques présents par l'entreposage, la manipulation des déchets dangereux ou contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter	X				Vu formation du personnel : M GALLET et M FAVIER	46		X
5. Eau								
5.3. Prélèvements <u>applicable à toutes les installations</u>								
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totaliseur est effectué au minimum une fois par mois et est porté sur un registre consigné dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. À défaut, en cas d'impossibilité d'un compteur dédié à l'installation de lavage, l'exploitant évalue la quantité d'eau consommée par cette installation.								
<u>Objet du contrôle :</u>								
En cas d'installations de prélèvement d'eau, présence du dispositif de mesure totalisateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				Présence d'un compteur WMAPEVO n°1945003201 à côté de l'adoucisseur	47	X	
Présence des enregistrements des relevés de mesures (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				Vu doc Enregistrement (fait chaque jour de lavage)	48		X
Présence d'un dispositif antiretour en cas de raccordement à une nappe ou au réseau public	X				Dispositif antiretour car raccordement au réseau public	49	X	
5.4. Consommation <u>applicable à toutes les installations</u>								
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la quantité d'eau mise en œuvre, y compris lorsqu'il s'agit des eaux de lavage réutilisées après traitement in situ. Pour cela, l'exploitant définit les spécifications minimales que doivent respecter les eaux entrantes dans le process pour que le lavage soit efficace. Ces spécifications sont consignées dans le dossier "installations classées" prévu au 1.4. Les eaux de lavage respectant ces spécifications font l'objet d'une recirculation dans le process. À défaut, en cas d'impossibilité d'un compteur dédié à l'installation de lavage, l'exploitant évalue la quantité d'eau consommée par cette installation.								

RUBRIQUE 2795 : INSTALLATION DE LAVAGE DE FUTS, CONTENEURS ET CITERNES DE TRANSPORT	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
<u>Objet du contrôle :</u>								
Concordance entre les spécifications mentionnées dans le dossier et les analyses des eaux de lavage après utilisation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				Conforme à l'arrêté du 23/12/2011 plus nitrate	50		X
5.5. Réseau de collecte applicable à toutes les installations Lorsque le lavage est réalisé sous bâtiment et que le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux de lavage collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité conformément au présent arrêté, et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps, en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. Les points de rejet des eaux de lavage, effluents et autres rejets aqueux sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Vérification de l'existence du plan des réseaux et contenu de celui-ci	X				Vu plan des réseaux « Aménagement de pistes de lavage dans bâtiment existant » et information sur plan	51		X
5.6. Mesure des volumes rejetés applicable à toutes les installations Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavage, produits d'égoutture éventuels, etc.). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent point ou au point 4.3 de la présente annexe, ou non conforme aux dispositions de ce chapitre, est interdit. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes conduisant au contournement des dispositifs de traitement des effluents avant rejet. Les liaisons directes sont également interdites entre les réseaux de collecte séparatifs des effluents devant subir un traitement ou être détruits et entre ces réseaux et le milieu récepteur. Les eaux de lavage ainsi que les eaux météoriques des aires "voiries", "parking", des aires de dépotage, remplissage, transvasement des stockages, etc. transitent, a minima, avant rejet, par des débourbeurs-déshuileurs. Des installations de traitement physico-chimique et/ou biologique des effluents sont mises en œuvre lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet au point 5.7. Ces installations sont entretenues régulièrement et au minimum une fois par an. Les rapports d'entretien sont conservés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4 durant cinq ans au minimum. Les boues issues de ces installations de traitement sont traitées conformément aux dispositions figurant au point 7 de la présente annexe.								

RUBRIQUE 2795 : INSTALLATION DE LAVAGE DE FUTS, CONTENEURS ET CITERNES DE TRANSPORT	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Présentation du justificatif du curage et nettoyage du décanteur séparateur depuis moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).				X	Compte tenu de la date de mise en service de l'installation (septembre 2019), il n'y a pas eu de curage et nettoyage du décanteur séparateur.	52		X
5.10. Épandage						<u>applicable à toutes les installations</u>		
L'épandage d'effluents issus du lavage de contenant de résidus de produits phytosanitaires est autorisé après traitement, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006. Tout épandage d'autres déchets ou effluents est interdit.								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Pour les effluents contenant uniquement des produits phytosanitaire, en cas d'épandage, vérification de l'utilisation d'un système de traitement agréé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	Non concerné car absence d'épandage	53		X
Pour les effluents contenant uniquement des produits phytosanitaires, en cas d'épandage, vérification du respect des conditions d'épandage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				X	Non concerné car absence d'épandage	54		X
5.11. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée						<u>applicable à toutes les installations</u>		
L'exploitant réalise, a minima une fois par an, un contrôle de la qualité des eaux de rejet sur l'ensemble des paramètres mentionnés au point 5.7, complété, pour les installations rejetant au milieu naturel, d'un contrôle mensuel sur les paramètres DCO et MES. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m ³ /j. Une mesure de la concentration en PCB des rejets aqueux est effectuée au moins tous les cinq ans par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Tous les résultats de la surveillance des rejets sont consignés dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4.								
<u>Objet du contrôle :</u>								

RUBRIQUE 2795 : INSTALLATION DE LAVAGE DE FUTS, CONTENEURS ET CITERNES DE TRANSPORT	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus ou, en cas d'impossibilité d'obtenir un échantillon représentatif, évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émissions applicables	X				Vu rapport n°EV19-23182, SGS, analyse d'eau 03/10/19	55		X
Conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables	X				Conformité des résultats d'analyses à l'arrêté du 23/12/2011	56		X
Présence des éléments justifiant que les polluants mentionnés au point 5.6 ne faisant pas l'objet de mesures périodiques ne sont pas émis par l'installation				X	Non concerné car pas de substances exclu des analyses	57		X
6. Air - Odeurs								
6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée applicable à toutes les installations								
<p>Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, quand il existe. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44.052 sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.</p> <p>En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont consignés dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4.</p>								
<u>Objet du contrôle :</u>								
Présence des résultats des mesures faites par l'exploitant ou dans les cas d'impossibilité prévus, présence de l'évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émission applicables	X				Vu rapport n°EV19-23182, SGS, analyse d'eau 03/10/19	58		X
Conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables	X				Conformité des résultats d'analyses à l'arrêté du 23/12/2011	59		X
7. Déchets								
7.1. Gestion des déchets produits par l'installation applicable à toutes les installations								
<p>Les déchets produits par l'installation, en particulier les boues issues du traitement des effluents et les produits d'égouttures éventuels, sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment : prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs).</p> <p>Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, au titre du code de l'environnement et dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p>								

RUBRIQUE 2795 : INSTALLATION DE LAVAGE DE FUTS, CONTENEURS ET CITERNES DE TRANSPORT	C	NCM	ANC	SO	OBSERVATIONS	N° point de contrôle	Vérification	
							Sur site	Sur document
<p>L'exploitant tient à jour un registre des déchets dangereux, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé. Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées », prévu au point 1.4.</p> <p>L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. L'exploitant émet un bordereau de suivi des déchets dangereux, ou contenant de l'amiante, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié susvisé, dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Objet du contrôle :</p>								
Vérification de l'effectif envoi des déchets dans des installations réglementées, présentation des justificatifs				X	Compte tenu de la date de mise en service de l'installation (septembre 2019), il n'y a pas eu de déchets évacués du site	60		X
Présentation du registre (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	X				Présence d'un registre des déchets vierge à ce jour	61		X

7. SIGNATURE

Le Contrôleur

Elodie BERTRAND-RIVÉ

Visa

Le 24/10/2019



ANNEXE 1 - VALEURS LIMITES RELATIVES AUX REJETS AQUEUX

Paramètre	Rejet dans un réseau d'assainissement collectif raccordé à une station d'épuration	Rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration)
pH	5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)	
Température	< 30° C	
MES	lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : 600 mg/L sauf si l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.	100 mg/l si flux < 15 kg/j 35 mg/l si flux > 15 kg/j
DCO	lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : 2000 mg/L sauf si l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.	300 mg/l si flux < 100 kg/j 125 mg/l si flux > 100 kg/j
DBO5	lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : 800 mg/L sauf si l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.	100 mg/l si flux < 30 kg/j 30 mg/l si flux > 30 kg/j
indice phénols	0,3 mg/L si le flux est supérieur à 3 g/j	
chrome hexavalent	0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j	
cyanures totaux	0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j	
AOX	5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j	
arsenic	0 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j	
hydrocarbures totaux	10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j	
métaux totaux	15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j	
Anthracène	1,5 mg/l.	
Benzène	1,5 mg/l.	
Biphényle	1,5 mg/l.	
Cadmium et ses composés	0,2 mg/l	
Dichlorométhane	1,5 mg/l.	
Éthylbenzène	1,5 mg/l.	
Naphtalène	1,5 mg/l.	
Toluène	4 mg/l	
Xylènes	1,5 mg/l	

ANNEXE 2 - VALEURS LIMITES RELATIVES AUX REJETS GAZEUX

Paramètres	Valeur limite de rejet
Poussières	Si flux horaire < à 1 kg/h : 100 mg/Nm ³ Si flux horaire > 1 kg/h : 40 mg/Nm ³
Composés organiques volatils	Si consommation de solvant < 2 t/an, 110 mg/Nm ³ exprimé en carbone total Si consommation de solvant > 2 t/an, 75 mg/Nm ³ exprimé en carbone total Si consommation de solvant < 10 t/an, Emissions diffuses < 20% de la quantité de solvants utilisés Si consommation de solvant > 10 t/an, Emissions diffuses < 15% de la quantité de solvants utilisés

ANNEXE 3 - Copie de la demande écrite de l'exploitant ou du devis signé par l'exploitant et comportant la ou les rubriques à contrôler et la date de mise en service de chacune d'elles.

Expéditeur: Eric DEVAUX <devaux.eco2lavageindustriel@gmail.com>
Date: 29 juillet 2019 à 11:17:09 UTC+2
Destinataire: henrimillet38290@gmail.com
Cc: Bertrand Tardy <bertrand.tardy@ebtrans.com>, jean-jacques.favier@ebtrans.com
Objet: Contrôle de conformité d'une ICPE sous la rubrique 2795

Bonjour Monsieur MILLET,

Suite à notre conversation téléphonique de ce jour, nous vous confirmons vouloir faire réaliser par SOCOTEC (organisme agréé) le contrôle de conformité de la station de lavage de citernes routières suivante :

SOLIS

chemin de halage

zone de la CNR

38121 Reventin Vaugris

Pourriez-vous nous faire un devis pour ce contrôle (devant être effectué 1ère quinzaine de septembre)?

Cordialement,

--

Eric DEVAUX